

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 25 novembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 novembre 2015

2015 DU 129 Vente de lots de copropriété au 43-45 rue Léon Frot (11e).

M. Ian BROSSAT et M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2511-1 et suivants ;

Vu les actes d'acquisition des 4 juillet 1990, 17 juillet 1992 et 18 novembre 1994, par lesquels la Ville de Paris a acquis au 43-45 rue Léon Frot dans le 11e arrondissement respectivement les lots de copropriété n^{os} 2, 1 et 69 par exercice de son droit de préemption urbain dans le cadre d'un projet d'élargissement de voirie depuis abandonné ;

Considérant que la réserve de voirie et la servitude d'alignement visant l'immeuble ont été supprimées en juillet 1998 ;

Considérant que la Ville de Paris n'a pas intérêt à conserver plus longtemps dans son patrimoine ces lots de copropriété ;

Vu l'avis de France Domaine du 24 avril 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 30 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Maire du 11e arrondissement en date du 2 novembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil du 11e arrondissement en date du 2 novembre 2015 ;

Sur le rapport présenté par MM. Ian BROSSAT et Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la cession par voie d'adjudication publique du lot n°1 et des lots réunis n°s 2 et 69 situés dans l'immeuble sis 43-45 rue Léon Frot à Paris 11e. La mise à prix est fixée à 67 000 € pour le lot n°1 et à 40 000 € pour les lots n°s 2 et 69.

Article 2 : La recette prévisionnelle totale d'un montant de 107 000 € sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2015 et/ou suivants).

Article 3 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO